



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LAMBERT

509, Route du 5^e-au-8^e-Rang C.P. 86

Des Méloizes QC J0Z 1V0

Tél. & téléc. : 819 788-2491

BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

Le printemps est arrivé et toute la nature reprend vie, mais l'hiver nous a laissé des surprises et avec l'arrivée de la belle saison, c'est le temps de faire le ménage de nos terrains.

Soyons prêts à accueillir nos visiteurs en faisant une beauté à notre cours et à notre municipalité.

RAPPORT BUDGÉTAIRE

RAPPORT BUDGETAIRE

En date du 31 MARS 2012, la municipalité a enregistré pour l'année 2012 ;

Activités municipales ordinaires :

Recettes au montant de **97 570.33 \$** et des **dépenses** pour un montant de **73 641.42 \$**

Projet égout : Traitement des eaux usées

Des **dépenses** pour un montant de **2 529.43 \$**

Secteur forêt :

Recettes au montant de 123 188.49 \$ et des dépenses pour un montant de 111 490.52 \$

ÇA BOUGE À SAINT-LAMBERT

LA GIGOTTE

Avis à tous les parents d'enfants de 0-5 ans, les activités de **LA GIGOTTE** sont toujours actives les **Lundi, dès 10h30 à la salle de l'Âge d'Or**

Apportez vos tous petits et venez échanger avec les autres parents !!

Vous êtes les bienvenus !!

LA FABRIQUE

Depuis quelque temps, les membres de la Fabrique sont à aménager une jolie Chapelle à même l'édifice municipal.

Plusieurs heures de bénévolat ont été effectuées jusqu'à présent et les travaux vont bon train !

Félicitations et merci à tous les bénévoles, vous faites un super de beau travail !

REFECTION DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

L'édifice municipal se fera une beauté au courant de l'été 2012. Les fenêtres et les portes seront changées.

C'est avec l'aide du programme gouvernemental "TECQ" que ce projet de plus de 100 000\$ sera effectué. Toutes ces améliorations auront un effet bénéfique sur la consommation d'énergie.

De plus, grâce à ce programme, aucun coût n'est absorbé par la municipalité.

Un premier appel d'offres a été fait, mais seulement une soumission a été reçue. La Municipalité n'étant tenue de prendre ni la plus haute, ni la plus basse, ni aucune des soumissions a décidé de retourner en appel d'offres.

Les soumissionnaires ont jusqu'au 19 avril 3h pour déposer leur offre.

LOCATION D'ARTICLES

Veillez prendre note que pour un temps indéterminé, pour la location d'articles, vous devrez communiquer avec Monsieur Richard Desjardins au 819 788-2456.

BORNE SÈCHE

Dans la mesure du schéma d'aménagement incendie, les municipalités qui n'ont pas de services incendies, doivent se prévaloir d'une borne sèche.

Saint-Lambert étant desservie par Normétal doit se conformer à cette demande.

C'est encore une fois avec l'aide du programme TECQ que la municipalité pourra se conformer aux nouvelles normes de protection.

La municipalité a opté pour l'achat d'un réservoir de 45 500 litres d'eau de la Cie Nêmo. et les soumissions pour l'implantation de celui-ci sont présentement actives. Les soumissionnaires ont jusqu'au 19 avril 3h pour déposer leur offre.

Ces dernières seront ouvertes à 18h45 lors de la séance extraordinaire qui aura lieu le 19 avril prochain.

INFOROUTE – SAINT-LAMBERT

Vous avez des questions sur ce qui se passe dans votre municipalité et/ou vous n'avez pu vous rendre à la réunion du conseil.

Aucours des prochaines semaines, vous pourrez lire les procès-verbaux des réunions de l'année à partir de 2012. Vous trouverez aussi, une copie du bulletin municipal, rapport du suivi budgétaire de l'année en cours et bien d'autres informations.

Vous y gagnerez à le visiter régulièrement.

Vous pouvez même y trouver des informations concernant des aides gouvernementales pour les personnes de tous les niveaux "Services d'accompagnement pour rendez-vous (3^e âge), programme de rénovation de maisons (Réno village), etc.)

Visitez-le, vous verrez !!

EMBELLISSEMENT

Le comité d'embellissement renaît. Pour refaire une beauté à notre village et rendre hommage à nos anciens, la Municipalité a comme projet d'ériger des panneaux souvenirs aux endroits stratégiques ou l'on retrouvait la vie dans notre village. Exemple : à l'endroit où se trouvait l'ancienne boutique de forge, nous y retrouverons un panneau commémoratif de l'époque, même chose pour le magasin général et ainsi de suite.

De plus, une nouvelle pancarte ou monument sera érigé à l'entrée du village, mais pour l'instant rien n'a été discuté sur ce que l'on va installer.

Pour se faire, vous avez du talent pour peindre ou autre, vous pouvez communiquer avec Lily Bélanger au 819 788- 2692 ou avec Carole Lafleur au bureau municipal au 819 788-2491 pour offrir votre aide de quelconque façon pour vous impliquer dans se beau projet.

Le projet est subventionné par le programme PACTE RURAL et les coûts sont partagés à 80% PACTE RURAL ET 10% aide aux villages dévitalisés et 10% par la municipalité. Étant donné que les coûts des travaux n'ont pas été budgétés, ceux-ci seront sur le budget de 2013, car la municipalité dispose d'un an pour les effectuer.

MAI, MOIS DE L'ARBRE

Cette année, la municipalité offre à ces citoyens la possibilité de se procurer 3 arbres de différentes essences pour mettre sur son terrain. (Épinette blanche, Mélèze laricin, Pin blanc, Pin rouge, Frêne de Pennsylvanie, Orme d'Amérique et Chêne rouge).

En collaboration avec Madame Monique Bergeron, au cours de la journée du 19 mai prochain, tous les citoyens de Saint-Lambert et des environs, pourrons se procurer de jeunes pousses d'environ 1' en se présentant au 733, Route du 6^e au 7^e Rangs.

Cette journée est offerte par l'AFAT.

PETITS RAPPELS

MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

N'oubliez pas que depuis le début de l'année, les éboueurs passent tous les mercredis (en alternance bac vert / bac bleu), dès 4h du matin.

Donc, déposez vos bacs la veille pour ne pas vous faire prendre.

STUDIO DES JARDINS

Il est temps de renouveler votre abonnement au studio ! Vous pouvez présenter au bureau municipal les mardis et mercredis entre 9h à 12h & de 13h30 à 15h30.

Le coût de l'abonnement est de 65\$ pour l'année.

Faites un pas vers la bonne forme et pour vous garder en santé encore longtemps !

ENCOMBRANTS

Cette année, la collecte des encombrants a lieu **jeudi, le 3 mai prochain** et sera effectuée par les Entreprises JLR. De plus, vous pourrez consulter le site de la municipalité pour connaître les matériaux acceptés et/ou refusés. <http://st-lambert.ao.ca/fr/>

TAXES MUNICIPALES

Le premier versement est venu à échéance le 22 mars dernier.

N'oubliez pas que depuis le 1 janvier 2012, le taux d'intérêt pour les versements échus est maintenant de 15% par année.

SAVIEZ-VOUS QUE

ROUTE DU 6^E AU 7^E RANGS - ASPHALTAGE

Bonne nouvelle !

Le Ministère des Transports du Québec "MTQ" a comme projet de refaire la route de Saint-Lambert au courant de l'année 2012 ou 2013.

Et oui, sur le site du MTQ, nous pouvons lire que dans les projets déposés pour notre région, la municipalité devrait voir sa route complètement refaite. De l'intersection de la route 111 jusqu'au village de Saint-Lambert.

Vous pouvez vous informer de tous les travaux effectués au courant de l'été sur le site du MTQ, en vous rendant sur l'adresse suivante soit :

http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/Publications/fr/salle_presse/2012/Investissements2012-2013/abitibi_liste.pdf

APPEL D'OFFRES

CHALET MULTI SERVICES

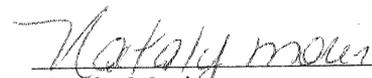
Par la résolution qui suit, le conseil municipal a décidé de mettre en vente sous forme d'appel d'offres le chalet multi services

2012-03-04 Vente du chalet multi services

- CONSIDÉRANT QUE le chalet n'est plus utilisé depuis plusieurs années,
- CONSIDÉRANT QUE des coûts pour l'électricité d'environ 180\$ par année sont rattachés à la conservation dudit bâtiment,
- CONSIDÉRANT QUE des coûts d'assurance de 40\$ par année sont rattachés à la conservation dudit bâtiment,
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas les fonds nécessaires pour continuer à entretenir le bâtiment,
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Thibeault, appuyé par Daniel Fluet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de vendre le chalet multi services par appel d'offres et que soit mentionné dans ladite appel d'offres que le terrain devra être nettoyé au plus tard le 30 septembre 2012 et que la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert se réserve d'accepter ni la plus haute, ni la plus basse, ni aucune des soumissions.

Les appels d'offres devront être parvenues au bureau municipal avant le 1 mai, 15h30 et seront ouvertes lors de la séance publique du 1 mai, à 19h.

11 avril 2012


Nataly Morin
Directrice Générale / Sec.-très.

ÉGOUT RÈGLEMENT BRANCHEMENT

Les travaux de branchement du réseau d'égout reprendront dès le dégel. Vous devrez suivre les consignes suivantes du règlement 176 concernant les branchements et les rejets aux égouts publics:

6. PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

6.2 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants

6.2.1

Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis;
- b) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines et leur mode d'évacuation
- c) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans les cas des bâtiments non visés au paragraphe 7.2.3 du présent article;

6.2.2

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

6.2.3

Dans les cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

6.4 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 5.1

7. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

7.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

7.2 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R 600, DR-28
- le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

7.3 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un (1) mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 8.2. Le diamètre permis des tuyaux est de 101 mm (4 pouces) à 127 mm (5 pouces) pour l'égout domestique et de 101 mm (4 pouces) à 152 mm (6 pouces) pour l'égout pluvial.

7.4 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

7.5 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q. De plus, un Y avec un bouchon pour faciliter le nettoyage de la conduite doit être installé.

7.6 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angles de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

7.7 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues du code de plomberie du Québec.

7.8 Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée, de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres (emprunt), de sable ou de poussière de pierre et le matériel doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autres matériaux susceptibles dédommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

7.9 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

7.10 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

7.11 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de sable de type CG-14 conforme au BNQ.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

7.12 Regard d'Égout

Pour un branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

7.13 Fosse septique existante

Tout propriétaire devra obligatoirement éviter le passage de sa nouvelle entrée de service d'égout sanitaire à l'intérieur de la fosse septique existante lors du branchement de l'entrée de service d'égout à la nouvelle conduite principale d'égout sanitaire. Le propriétaire aura le choix d'enlever la fosse septique et de remblayer complètement l'excavation ou de la remplir avec du sable ou de la pierre 20 mm nette. Dans les deux (2) cas, la fosse septique à abandonner tout le matériel contenu dans la fosse septique doit être pompée par un entrepreneur autorisé qui en disposera de façon conforme.

9. APPROBATION DES TRAVAUX

9.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit aviser la municipalité.

9.2 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification et à leur acceptation.

9.3 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 7.11.

9.4 Absence d'inspection

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

10. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

10.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

11. SOUPAPES DE SÛRETÉ CONTRE LES SURCHARGES D'ÉGOUTS

11.1

Pour prévenir tout danger de refoulement des soupapes de sûreté contre les surcharges d'égout domestique et pluvial doivent être installées aux branchements horizontaux recevant les eaux pluviales et les eaux usées de tous les appareils de plomberie, renvois de plancher, fosse de retenue, séparateurs d'huile, réservoir, drains périphériques des fondations, descentes de garage, les entrées extérieures ou de toutes autres sources d'eau pluviale usée et souterraine. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher, ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

11.2

Les soupapes de sûreté doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur dans la province de Québec (Code de plomberie A.C. 4028-72). Elles doivent être construites de manière à assurer une fermeture mécanique positive et rester fermées. L'intérieur doit être lisse et ne pas contenir de projection pouvant affecter l'écoulement naturel des eaux. Tous les clapets et surfaces d'appui doivent être fabriqués d'un matériel non corrosif.

11.3

Tous les travaux et installations mentionnés plus haut seront aux seuls frais du propriétaire du bâtiment et ils devront aussi être faits et posés aux mêmes conditions à tout bâtiment nouveau et sur toutes les rues de la municipalité à mesure que le système d'égout domestique et pluvial sera construit et installé.

11.4

La municipalité n'est pas responsable des dommages provenant d'inondation occasionnée par suite du défaut d'installation des soupapes de sûreté d'égout domestique et pluvial ou de leur mauvais fonctionnement ou des dommages provenant de toute infiltration des eaux d'égout domestique ou pluvial dans un bâtiment qui proviendraient des tuyaux défectueux ou de joints non étanches ou d'une canalisation non conforme aux dispositions du présent règlement.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 DÉLAIS POUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

Tout propriétaire de bâtiments existants avant la publication de ce règlement, aura une période maximale de 1 an, après la fin des travaux du projet en cours, pour se raccorder à la nouvelle conduite d'égout sanitaire et à la conduite pluviale s'il y a lieu.

13.2 PIÈGE À MATIÈRES GRASSES

L'ajout d'un piège à matières grasses est requis sur l'égout sanitaire des immeubles où la quantité d'eaux usées est importante, tels les endroits où l'on retrouve l'abattage d'animaux, la transformation de viande, la préparation de plats cuisinés, les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria (école ou autres).

Ce piège à graisse doit être conçu et installé conformément aux directives décrites dans le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

13.3 PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à quelque'une des dispositions de ce règlement, ou tout occupant qui permet ou tolère la commission d'une telle contravention sur l'immeuble qu'il occupe, commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Pour consulter le règlement intégrale, vous pouvez consulter le site internet de la municipalité <http://st-lambert.ao.ca/fr/> ou au bureau de la municipalité sur les jours d'ouverture soit les mardis et mercredis entre 9h et 15h30.